



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et aux Anciens Combattants*

*Hubert Falco*

Paris, le 25 FEV 2010  
N° CAB/10/3637  
DEF/CAB/SDBC/BSQC/QPA  
DF/09/11849  
V/Réf : Lettre du 10 novembre 2009

Monsieur le Ministre,

Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations dont vous a fait part le Comité du Loiret de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), relatives à la loi de finances pour 2010.

Le montant du plafond de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre initialement fixé à 550 €, a été porté à 681 €, soit le montant du seuil de pauvreté tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Son montant a été revalorisé à hauteur de 750 € avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il a par ailleurs été décidé de neutraliser, à la même date, l'allocation personnalisée au logement dans l'évaluation des ressources prises en compte.

Ainsi que je l'ai annoncé lors des débats au Parlement sur le budget 2010, le montant plafond de l'allocation différentielle a été porté à 800 € le 1<sup>er</sup> janvier dernier, puis sera porté à 817 € en cours de gestion 2010.

L'allocation différentielle n'a pas pour objet de se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Aussi, depuis sa création cette allocation s'ajoute à l'ensemble des ressources, de quelque nature que ce soit, à l'exception des aides au logement, dont dispose le bénéficiaire ou auquel il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun. La prise en compte de l'allocation spécifique aux personnes âgées (ASPA) est par conséquent effective depuis l'origine et ne constitue pas une nouveauté.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien ministre  
Sénateur du Loiret  
Vice-Président de la Commission des lois  
Sénat  
15 rue de Vaugirard  
75291 PARIS CEDEX 06

Par ailleurs, la poursuite de la revalorisation de la retraite du combattant, que le Président de la République s'est engagé à porter à 48 points d'ici à 2012, est ma première priorité budgétaire.

Après une fixation de l'indice de la retraite du combattant à 41 points au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la nouvelle revalorisation à 43 points d'indice a été prévue par l'article 113-I de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 avec effet, comme pour les années antérieures, au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le Gouvernement manifeste ainsi le plus clairement possible tout l'intérêt qu'il porte à cette mesure légitime, dans la droite ligne des engagements du Président de la République. Je travaille d'ores et déjà aux prochaines étapes de la revalorisation de la retraite du combattant en vue d'atteindre l'objectif de 48 points en 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice est donc désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, fixé à 13,72 € depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cette amélioration était souhaitée par de nombreuses associations d'anciens combattants et met fin à un système peu clair que le gouvernement souhaitait réformer.

Par ailleurs, la date officielle de la journée d'hommage « aux morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, quant à elle, est fixée au 5 décembre par le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003.

Cette date correspond à l'hommage officiel de la Nation, désormais rendu tous les ans, dans chacun de nos départements et chacune de nos collectivités d'outre-mer.

Il s'agit d'un hommage en l'honneur des morts engagés dans le conflit, et non de la commémoration d'un événement particulier.

Les associations d'anciens combattants ont bien entendu la liberté d'organiser des manifestations publiques correspondant à des anniversaires d'événements qu'elles jugent dignes de commémoration.

Parmi ces dates, figure l'anniversaire du cessez-le-feu en Algérie le 19 mars.

Les préfets doivent veiller au déroulement de ces manifestations dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité. Ils peuvent y participer en fonction de leur appréciation du contexte local. Le niveau de représentation de l'autorité militaire est décidé selon les mêmes critères, en liaison avec les préfets.

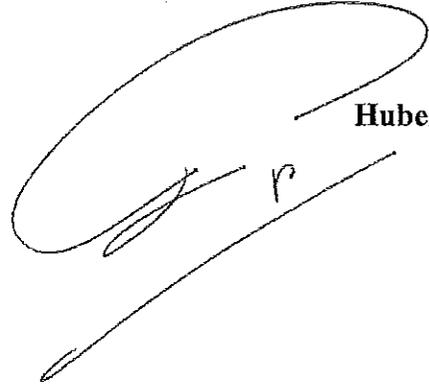
Ces règles sont rappelées dans une circulaire aux préfets du 19 février 2009, qui reste applicable.

Enfin, il convient de signaler que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est pérennisé et renforcé puisqu'il reprend en partie les missions de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et de ses directions interrégionales et interdépartementales et s'installe comme interface unique du monde combattant au niveau central et territorial.

L'établissement public devient ainsi l'opérateur unique et préserve son maillage départemental si utile à la qualité et à la proximité du service rendu aux anciens combattants.

La pérennité des services chargés du traitement des dossiers des anciens combattants n'est donc nullement remise en cause.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.



**Hubert FALCO**